

## 5.2 Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Houde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houde se termine le 5 septembre 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Houde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JEAN HOUDE

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 791-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Guérette comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Guérette, directrice générale adjointe à la qualité et aux affaires universitaires au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 625 \$, à compter du 6 septembre 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marie-Josée Guérette, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44939

Gouvernement du Québec

## Décret 792-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps ;